

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 26 JUIN 2025

DELIBERATION N°92/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	20 JUIN 2025	20 JUIN 2025
40	24	37		
OBJET : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT (IHTN)				
RESUME : Afin de répondre aux nécessités de service imposant notamment aux agents de travailler entre 22 heures et 5 heures, il est proposé au conseil communautaire d’approuver le versement de l’indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN).				

L’an deux mille vingt-cinq,
le vingt-six juin,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune du Paradou, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

ABSENTS : MMES ET MRS. MILAN Henri. ; PLAUD Isabelle ; SANCHEZ Claude.

PROCURATIONS :

- De M. ALI OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. LICARI Pascale ;
- De M. GARNIER Gérard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. HERTZ Benoît à M. GESLIN Laurent ;
- De MME. JODAR Françoise à M. OULET Vincent ;
- De M. MARIN Bernard à MME. CALLET Marie-Pierre ;
- De MME. MISTRAL Magali à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. THOMAS Romain à MME SALVATORI Céline.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteure : Alice ROGGIERO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8 ;

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l’indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l’indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 23 juin 2025 ;

Considérant que les heures effectuées par les agents de 22 heures à 5 heures donnent droit à une majoration de la rémunération ;

Considérant que de ce fait, les agents appelés à assurer leur service de nuit entre 22 heures et 5 heures peuvent percevoir par heure de travail effectif, une indemnité horaire fixée par les textes à :

- 0.17 euros pour le travail de nuit, ce montant est assorti d'une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni qui est de 0.80 euros bruts par heure ;

Considérant que l'indemnité pour horaire de travail de nuit est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (IFSE) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre indemnité attribuée au même titre ;

Considérant qu'afin de répondre aux nécessités de service imposant notamment aux agents de travailler entre 22 heures et 5 heures, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement de l'indemnité horaire pour travail de nuit ;

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit est attribuée aux agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public de toutes les filières.

Toute modification réglementaire de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Approuve le versement de l'indemnité horaire pour travail de nuit aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs services de 22 heures à 5 heures ;

Article 2 : Autorise une majoration spéciale de 0.80 euros bruts par heure concernant le travail accompli la nuit par les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, à savoir une activité continue ne se limitant pas à une simple tâche de surveillance ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à actualiser ces montants en fonctions des évolutions réglementaires ;

Article 4 : Rappelle que l'indemnité pour horaire de travail de nuit est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (IFSE) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre indemnité attribuée au même titre ;

Article 5 : Impute la dépense au chapitre 012 du budget principal ;

Article 6 : Autorise Monsieur le Président à signer tout les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération ;

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.